



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-quatrième réunion

Genève, 25-28 mars 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2012/66 relative au respect des dispositions par la Croatie

Adoptées par le Comité d'examen du respect
des dispositions le 27 septembre 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des principales questions.....	12–28	3
A. Cadre juridique.....	12–17	3
B. Les faits.....	18–20	4
C. Voies de recours interne et recevabilité.....	21–22	4
D. Questions de fond.....	23–28	5
III. Examen et évaluation par le Comité.....	29–53	6
IV. Conclusions et recommandations.....	54–56	10
A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions.....	55	10
B. Recommandations.....	56	10

GE.14-20193 (F) 210214 240214



* 1 4 2 0 1 9 3 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le 24 janvier 2012, l'organisation non gouvernementale (ONG) Association pour la nature, l'environnement et le développement durable «Sunce» (l'auteur de la communication) a adressé au Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication alléguant que la Croatie n'avait pas rempli ses obligations découlant de la Convention relatives à la participation du public en ce qui concerne les plans et programmes¹.
2. Il est allégué en l'espèce que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7 de la Convention parce que des plans de gestion des déchets aux niveaux des comtés et des municipalités ont été adoptés sans inspection de contrôle ni participation du public, comme le prescrit la loi croate sur la protection de l'environnement et le prévoient en outre des lois spéciales.
3. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable.
4. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été portée à l'attention de la Partie concernée le 8 mai 2012. À la même date, une lettre a été adressée à l'auteur de la communication. Les deux parties ont été invitées à répondre à plusieurs questions concernant la communication.
5. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont répondu aux questions du Comité les 4 et 8 octobre 2012, respectivement. Le 22 novembre 2012, l'auteur de la communication a communiqué des informations complémentaires.
6. À sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2012), le Comité est convenu d'examiner le contenu de la communication à sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012).
7. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième réunion, avec la participation de représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée. À la même réunion, le Comité a confirmé la recevabilité de la communication. Lors du débat, le Comité a posé un certain nombre de questions tant à l'auteur de la communication qu'à la Partie concernée et les a invités à y répondre par écrit après la réunion.
8. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont soumis leurs réponses les 10 et 15 février 2013, respectivement.
9. Le Comité a rédigé un projet de conclusions à sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013). Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, ce projet a ensuite été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations le 18 juillet 2013. Tous deux ont été invités à communiquer leurs observations pour le 15 août 2013 au plus tard.
10. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont présenté des observations les 12 août et 2 septembre 2013, respectivement.

¹ La communication ACCC/C/2012/66 et les documents connexes, notamment les réponses de l'auteur de la communication et de la Partie concernée, peuvent être consultés sur le site Web du Comité à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/compliance/compliancecommittee/66tablecroatia.html>.

11. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a établi la version finale de ses conclusions lors d'une séance privée, en tenant compte des observations reçues. Le Comité a ensuite adopté ses conclusions et a décidé de les publier sous la forme d'un document officiel avant sa quarante-quatrième réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ces conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des principales questions²

A. Cadre juridique

12. Conformément à la loi croate sur la protection de l'environnement, le public a le droit de participer aux plans et programmes (art. 16, par. 3). La loi exige en outre que le public soit informé de ses droits en la matière, notamment le droit de donner son avis sur des projets de plans et de programmes relatifs à l'environnement qui ne sont pas soumis à des évaluations stratégiques obligatoires (art. 140 et 142).

13. Le règlement relatif à l'information, à la participation du public et au public concerné en matière d'environnement fournit des précisions sur l'application des procédures de participation du public. En ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l'environnement qui ne sont pas soumis à une évaluation stratégique environnementale, l'autorité compétente doit publier les informations relatives au projet sur son site Web (art. 3). Le public concerné par la mise en œuvre des projets de plans et programmes a le droit de présenter ses vues, objections et propositions (art. 14 et 15).

14. Outre les deux textes mentionnés ci-dessus, la Convention est mise en œuvre par le règlement relatif à l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes.

15. La loi relative aux déchets régit l'adoption de plans de gestion des déchets aux niveaux du pays, des comtés et des villes ou communes (art. 7). La stratégie de gestion des déchets, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement durable, définit la politique en matière de déchets à l'échelon national. Le plan national de gestion des déchets est le document technique qui met en œuvre la politique correspondante. La stratégie de gestion des déchets et le plan national de gestion des déchets sont tous deux adoptés par le Parlement.

16. Les plans de gestion des déchets des comtés sont adoptés au niveau du comté (y compris Zagreb), et ceux des villes et communes sont adoptés à l'échelon du conseil local. Ces plans doivent se conformer à la stratégie de gestion des déchets et au plan national de gestion des déchets et leur mise en œuvre est supervisée par l'autorité compétente. Ils portent sur différents aspects: tri et collecte des déchets, gestion des décharges, lieux pollués par les déchets, sites de déversement et mesures correctives. Des rapports sur la mise en œuvre des plans sont également adoptés par le conseil municipal et soumis au Ministère de la protection de l'environnement, de la planification physique et de la construction (Ministère de la protection de l'environnement) et à l'Agence croate de protection de l'environnement. Celle-ci élabore un rapport de synthèse qui est accessible au public.

² La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

17. Les plans de gestion des déchets des villes et des communes «s'appuient dans une large mesure»³ sur les plans d'urbanisme, pour lesquels le public est obligatoirement consulté, et peuvent prévoir des consultations avec des parties prenantes du secteur privé.

B. Les faits

18. Le 30 mars 2011, à l'occasion de l'élaboration du deuxième rapport national d'exécution au titre de la Convention, l'auteur de la communication a adressé une lettre au Ministère de la protection de l'environnement pour se plaindre de l'absence d'inspection de contrôle et de participation du public lors de l'adoption de plusieurs plans de gestion des déchets dans le pays (voir l'annexe à la réponse de l'auteur de la communication du 4 octobre 2012), en particulier dans le comté de Split-Dalmatie⁴. Selon l'auteur de la communication, cela était dû à l'interprétation incorrecte de la législation croate. Les plans en question ont été adoptés après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée.

19. Par une lettre datée du 27 avril 2011 (annexe 1 de la communication), le Ministère a répondu que les stratégies, plans et programmes constituent des documents relatifs au développement durable et à la protection de l'environnement uniquement lorsque la loi sur la protection de l'environnement ou des lois sectorielles les désignent expressément comme tels, et que, à la différence des stratégies de gestion des déchets, les plans de gestion des déchets ne sont mentionnés en tant que documents ayant trait au développement durable et à la protection de l'environnement ni dans la loi sur la protection de l'environnement ni dans des lois sectorielles. Par conséquent, les dispositions relatives aux inspections de contrôle et à la participation du public ne sont pas applicables. Les plans de gestion des déchets au niveau du comté, de la commune ou de la ville ne font que mettre en œuvre la stratégie de gestion des déchets.

20. Au cours du débat qui s'est tenu devant le Comité à sa trente-neuvième réunion, les deux parties ont confirmé que, conformément à la Convention, une procédure de participation du public avait été menée pour l'adoption de la stratégie de gestion des déchets.

C. Voies de recours interne et recevabilité

21. L'auteur de la communication indique que les sites Web des deux villes principales du comté de Split-Dalmatie, Split et Kastela, contenaient des informations concernant l'adoption des plans, mais que le public n'avait pas été associé au processus. Il a adressé des lettres de réclamation aux municipalités de Split et Kastela et au Ministère de la protection de l'environnement, après quoi le public a apparemment été associé à l'adoption des plans de gestion des déchets de Split et de Kastela.

22. Cependant, l'auteur de la communication fait valoir que, dans le cas des autres plans, le public n'a pas été dûment informé de leur adoption ou du processus d'adoption. De ce fait, il a laissé passer les délais prescrits par le droit interne pour contester les plans devant les tribunaux nationaux.

³ Voir la réponse de la Partie concernée du 8 octobre 2012, par. 16.

⁴ L'auteur de la communication fait état de Hvar, Sinj, Stari, Grad, Vis, Rgorac, Marina, Otok, Postira, Sucuraj, Zagvozd, etc.

D. Questions de fond

23. L'auteur de la communication affirme qu'en adoptant plusieurs plans de gestion des déchets sans inspections de contrôle ni procédures de participation du public, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 7 de la Convention.

24. Selon l'auteur de la communication, les dispositions relatives à la participation du public figurant dans la loi sur la protection de l'environnement – loi-cadre d'application générale – devraient s'appliquer à toutes les lois spécifiques, notamment la loi sur les déchets, dans la mesure où celles-ci n'excluent pas expressément l'application desdites dispositions. Étant donné que la loi sur les déchets n'exclut pas expressément l'application de procédures de participation du public au titre de la loi sur la protection de l'environnement, les plans de gestion des déchets devraient être adoptés à l'issue de procédures de ce type. Le fait que la loi sur la protection de l'environnement ne se réfère pas spécifiquement aux «plans de gestion des déchets» n'entre pas en ligne de compte, vu que ces plans concernent la gestion, la récupération et le recyclage des déchets et constituent par conséquent un élément essentiel du développement durable et de la gestion des ressources.

25. L'auteur de la communication souligne également que le fait que des consultations publiques relatives à l'adoption des plans de gestion des déchets de Split et Kastela ont finalement eu lieu, après qu'il eut adressé des réclamations aux autorités locales et au Ministère, démontre que, selon le droit de la Partie concernée, une participation du public devrait être prévue dans le cas de l'adoption des plans de gestion des déchets des villes et des communes: or les dispositions de la loi ne sont pas claires à ce sujet.

26. La Partie concernée fait valoir, de manière générale, qu'il n'y a pas non-respect des dispositions de la Convention et que la plainte de l'auteur de la communication est manifestement dénuée de fondement.

27. La Partie concernée fait observer qu'en étant appelés «plans», les plans de gestion des déchets ne tombent pas immédiatement sous le coup de l'article 7 de la Convention. Ils traduisent sur le plan opérationnel et mettent en œuvre la politique énoncée dans la stratégie de gestion des déchets, dans le cadre de la stratégie de développement durable et des plans de gestion des déchets de l'État et des comtés, ces derniers devant faire l'objet d'une participation du public dans le contexte de l'évaluation stratégique. Il n'y a donc pas lieu de prendre des dispositions, au titre du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, pour que la participation du public commence au début de la procédure.

28. La Partie concernée précise en outre que les éléments des plans de gestion des déchets au niveau de la commune/ville (tri et collecte des déchets, gestion des décharges, lieux pollués, déchetteries et mesures correctives) ne sont pas mentionnés en tant que tels au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention. Ces plans ne constituent donc pas des programmes ou des politiques et ne comprennent aucune information relative à la description des sites, à des effets importants sur l'environnement, aux émissions éventuelles ou aux solutions de remplacement, aux emplacements de nouvelles installations de gestion des déchets ou aux sites de nouvelles décharges.

III. Examen et évaluation par le Comité

29. La Croatie a ratifié la Convention le 27 mars 2007 et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 25 juin 2007.

30. La planification de la gestion des déchets en Croatie est déterminée à trois niveaux de l'administration (voir art. 7 de la loi sur les déchets, par. 15 ci-dessus): à l'échelon national (stratégie de gestion des déchets et plan national de gestion des déchets); au niveau du comté (régional) (plan de gestion du comté); et au niveau local (ville/commune) (plan de gestion de la commune/ville). Les plans des comtés devraient concorder avec le cadre décrit dans la stratégie nationale, et les plans des communes devraient s'accorder avec les dispositions des plans des comtés. En outre, les producteurs de déchets sont également tenus d'élaborer des plans de gestion des déchets.

31. Aucun problème de participation insuffisante du public ne se pose dans le processus d'adoption de textes relatifs à la planification de la gestion des déchets au niveau national. Au cours du débat qui a eu lieu à la trente-neuvième session du Comité, la Partie concernée et l'auteur de la communication sont convenus que le droit interne de la Partie concernée prescrivait une participation du public pour l'adoption d'un tel plan; l'auteur de la communication a confirmé que, lorsque la procédure de participation du public a été mise en place pour l'adoption de la stratégie de gestion des déchets, des membres du public, y compris l'auteur de la communication, ont pu y participer.

32. Les deux parties conviennent que les autorités sont tenues de faire participer le public à l'élaboration des plans de gestion des comtés. Hormis le cas du comté de Split-Dalmatie, aucun autre exemple de pratique systématique démontrant le non-respect par les autorités des prescriptions en matière de participation du public énoncées par la loi n'a été porté à l'attention du Comité.

33. Pour ces raisons, le Comité n'examine pas la question de savoir si le droit et la pratique de la Partie concernée sont conformes à la Convention dans le cas de l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des déchets et des plans de gestion des comtés. Il se concentre sur le droit et la pratique de la Partie concernée concernant l'adoption des plans municipaux de gestion des déchets.

Les plans de gestion des déchets en tant que plans relatifs à l'environnement (art. 7)

34. Selon l'auteur de la communication, les plans municipaux de gestion des déchets sont visés par l'article 7, alors que, d'après la Partie concernée, ces plans ne sont que des documents techniques mettant en œuvre les décisions prises en vertu des plans de gestion aux niveaux national et des comtés, qui ont été élaborés en suivant des procédures de participation du public. Cependant, les deux parties conviennent que les plans de gestion des déchets sont des documents relatifs à l'environnement.

35. La Convention ne définit pas ce que constitue un «plan». Le fait qu'un document contient le mot «plan» dans son titre ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un plan; il faut plutôt examiner le contenu du document en question (voir également les conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni) (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2, par. 41)). Le Comité examine donc le contenu des plans municipaux de gestion des déchets de la Partie concernée, ainsi que les effets juridiques de ces plans sur le public, pour déterminer s'ils entrent dans le champ d'application de l'article 7 et dans quelle mesure les procédures de participation du public devraient s'appliquer en vertu de la Convention.

36. Conformément à la loi sur les déchets (art. 11), le plan municipal de gestion des déchets contient: a) des mesures prévoyant la collecte séparée des déchets municipaux (telles que les emplacements des conteneurs destinés à recevoir les déchets spéciaux ou la relation contractuelle entre l'entreprise traitant une catégorie particulière de déchets au

niveau national ou régional et celle qui s'occupe des déchets au niveau local/municipal); b) des mesures relatives à la gestion et à la supervision des décharges municipales (telles que leurs horaires d'ouverture et de fermeture); c) une liste des emplacements pollués par des déchets et des sites de déversement; et d) un programme d'action et des dispositions financières concernant la remise en état des sites mentionnés à l'alinéa c).

37. Le Comité note que le plan municipal de gestion des déchets peut mettre en œuvre au niveau local ce qui a déjà été décidé dans des textes de portée nationale/régionale relatifs à la gestion des déchets. Si les plans nationaux de gestion des déchets contiennent par exemple les prescriptions techniques générales applicables aux installations de traitement des déchets (loi sur les déchets, art. 9, par. 2 4)), le plan de gestion des déchets du comté prévoit l'aménagement de telles installations (loi sur les déchets, art. 10, par. 1 4)) conformément aux prescriptions techniques du plan national, et le plan municipal de gestion des déchets impose à l'entreprise locale de traitement des déchets l'obligation de transférer et d'entreposer les déchets dans l'une des installations énumérées dans le plan du comté (loi sur les déchets, art. 11, par. 1 1)). De même, tandis que le plan national énonce les prescriptions générales relatives à la gestion de catégories spéciales de déchets (loi sur les déchets, art. 9, par. 2 2)), le plan du comté définit les mesures relatives au tri des déchets dans le comté (loi sur les déchets, art. 10, par. 1 3)) et la municipalité établit la liste des emplacements spécifiques des conteneurs (loi sur les déchets, art. 11, par. 1 1)).

38. Ainsi, le plan de gestion des déchets de la municipalité ne retranscrit pas simplement les décisions figurant dans les plans nationaux et régionaux de gestion des déchets et les plans d'aménagement du territoire (dans lesquels sont prévus par exemple les sites de décharge); afin de mettre en œuvre le cadre général de la gestion des déchets établi au niveau national/régional, il énonce des dispositions spécifiques et fournit des précisions concernant la gestion des déchets à l'échelle locale. En témoigne le contenu des plans d'Ivanska et de Cres⁵, qui prévoient des mesures pour le traitement de déchets spécifiques (déchets médicaux, gravats, etc.) ou la mise en décharge⁶. De surcroît, des plans municipaux de gestion des déchets n'auraient aucune raison d'être si tous les détails étaient déjà fixés dans les plans de gestion nationaux et régionaux, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire.

39. Les plans de gestion des déchets des municipalités mettent en œuvre au niveau local le plan national et le plan du comté ainsi que la stratégie nationale dans ce domaine, mais ils ne donnent pas uniquement des orientations théoriques en la matière, et ne font pas que reprendre des sujets traités dans les textes nationaux/régionaux y relatifs. Il apparaît clairement au Comité qu'ils renferment des éléments propres à la région concernée concernant l'impact de la gestion des déchets, les émissions éventuelles, et les emplacements et installations envisageables, qui présentent sans nul doute un intérêt pour le public et devraient donc faire l'objet d'une participation du public conformément à l'article 7. En outre, la question de savoir si un document définit le cadre dans lequel la mise en œuvre de plans pourra être autorisée à l'avenir ne permet pas de déterminer dans quelle mesure il s'agit d'un plan au sens de l'article 7.

40. Le fait que les plans de gestion des déchets ne soit pas mentionnés dans la loi sur la protection de l'environnement et dans des lois sectorielles en tant que documents relatifs au développement durable et à la protection de l'environnement importe peu; la prise en compte insuffisante, dans la législation, d'une des questions traitées par la Convention d'Aarhus ne saurait servir d'excuse pour éviter de l'appliquer à une activité qui est de toute évidence liée à la protection de l'environnement.

⁵ Soumis par la Partie concernée le 15 février 2013.

⁶ L'auteur de la communication a également communiqué le contenu du plan de gestion de Split le 11 février 2013.

41. Pour ces raisons, le Comité considère que les plans de gestion des déchets des municipalités sont des plans qui entrent dans le champ d'application de l'article 7 de la Convention.

Participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets

42. Pour déterminer si la Partie concernée respecte les dispositions de la Convention, le Comité examine tant le cadre réglementaire que la pratique établie ayant trait à l'élaboration de plans municipaux de gestion des déchets, qui peuvent déjà satisfaire aux normes minimales de participation du public fixées à l'article 7.

43. Comme le prévoit l'article 7, la Partie concernée doit prendre les dispositions pratiques ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration du plan, conformément aux trois dispositions spécifiques des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention. Elle doit s'employer «dans un cadre transparent et équitable, après avoir fourni les informations nécessaires au public», et compte tenu des objectifs de la Convention.

44. Au paragraphe 3 de son article 16, la loi croate sur la protection de l'environnement reconnaît au public le droit général de participer aux procédures se rapportant, entre autres, à la mise au point et à l'adoption de plans. Certains plans font l'objet des procédures de participation du public prévues au titre de l'évaluation stratégique environnementale (ESE); pour d'autres plans, les procédures énoncées à la section IX de la loi sur la protection de l'environnement s'appliquent, en particulier l'article 142 de la loi, tout comme l'article 14 du règlement relatif à l'information, à la participation du public et au public concerné en matière d'environnement (règlement sur l'information et la participation du public), qui fournit des précisions sur l'application des procédures de participation du public. Vu qu'aucune ESE n'est requise pour les plans de gestion des déchets, le second ensemble de dispositions concernant la participation du public entre en jeu.

45. L'article 142 de la loi sur la protection de l'environnement accorde au public le droit de présenter des vues, des observations et des propositions sur les projets de plans et de programmes relatifs à l'environnement. Le même article impose également aux autorités publiques l'obligation de garantir en temps voulu une participation efficace du public au processus d'élaboration et de modification des plans relevant de leur compétence. L'article 140 prescrit une diffusion adéquate des informations au début de la procédure, lorsque toutes les options sont encore possibles, donne des précisions sur le contenu de l'avis au public, fixe un délai minimal de trente jours et oblige l'autorité compétente à examiner les résultats de la participation du public et à informer le public de sa décision.

46. La loi sur la protection de l'environnement spécifie également que la liste des plans nécessitant une participation du public, ainsi que la désignation du public habilité à participer, devraient faire l'objet d'un règlement (art. 142, par. 3 et 4).

47. Le règlement relatif à l'information et à la participation du public (art. 3, 4 et 14) apporte des précisions concernant la participation du public à l'élaboration de plans, en particulier en ce qui concerne l'obligation qui incombe à l'autorité compétente d'informer le public par son site Web et par un avis au public. Comme la loi sur la protection de l'environnement, le règlement omet de définir les plans auxquels cette procédure s'applique et mentionne que ceux-ci devraient être déterminés par la loi. Il identifie le public habilité à participer, à savoir «le public qui serait susceptible d'être concerné par ces plans [...] au cours de leur mise en œuvre».

48. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que la Partie concernée a pris des dispositions réglementaires afin que le public puisse participer à l'élaboration de plans relatifs à l'environnement. Plus précisément, le Comité croit comprendre que les prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, incorporées dans l'article 7 de

la Convention, sont mises en œuvre par les articles 140 et 142 de la loi sur la protection de l'environnement et que la disposition relative aux informations à fournir au public est mise en œuvre, en particulier, au moyen du règlement relatif à l'information et à la participation du public (art. 3, 4 et 14).

49. Cependant, le Comité note que la loi sur la protection de l'environnement (art. 142, par. 3) ainsi que le règlement relatif à l'information et à la participation du public (art. 14, par. 3) spécifient que la liste des plans relatifs à l'environnement qui ne sont pas soumis à une ESE, mais pour lesquels la participation du public est requise, sera déterminée par une loi/réglementation. Selon les informations présentées au Comité, aucune loi ni réglementation n'est encore en place concernant ce type de plans, ce qui est une source d'incertitude quant à l'application des procédures de participation du public.

50. En outre, selon la traduction anglaise des lois communiquée au Comité, il est difficile de déterminer si le public participe avant le stade de l'avant-projet de plan ou seulement lorsqu'un projet est disponible (voir le texte de la loi sur la protection de l'environnement (art. 142, par. 2) et le règlement relatif à l'information et à la participation du public (art. 14, par. 1), mentionnant le «projet de proposition de plans», tandis que le principe général de la participation du public à l'élaboration des plans est consacré par la loi sur la protection de l'environnement (art. 16, par. 3)).

51. Aussi le Comité estime-t-il que les modalités actuelles prévues par le droit de la Partie concernée ne sont pas suffisamment claires pour satisfaire à la prescription de l'article 7 relative à un cadre transparent. La Partie concernée ne respecte donc pas l'article 7.

52. À l'appui de ses allégations, l'auteur de la communication a mentionné les exemples des plans municipaux de gestion des déchets de Split et de Kastela, dont l'élaboration a fait l'objet, dans les deux cas, d'une participation du public à la suite de la demande adressée par l'auteur de la communication. À part ces deux cas, le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes pour savoir si le public était systématiquement appelé à participer à l'élaboration d'autres plans municipaux de gestion des déchets. Compte tenu des informations fournies et étant donné que les plans municipaux de gestion des déchets de Split et de Kastela constituaient des cas isolés, une participation du public ayant été prévue à la demande de l'auteur de la communication, le Comité n'est pas en mesure de conclure à une pratique persistante de la part des autorités de la Partie concernée qui serait de ne pas prendre les dispositions pratiques ou autres voulues durant l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités. Cela dit, le fait que le cadre n'est ni précis ni transparent (voir ci-dessus) laisse entrevoir une incertitude dans la pratique sur la question de savoir si une participation du public est à prévoir ou pas. Le Comité souligne également que l'article 7 met les autorités publiques dans l'obligation d'organiser des procédures de participation du public comme le prescrit la loi; par conséquent, le public ne devrait pas avoir à rappeler aux autorités son droit de participer.

Cadre précis et transparent (art. 3, par. 1)

53. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que la législation en vigueur dans la Partie concernée ne prévoit pas d'application cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire, n'est pas claire en ce qui concerne la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités et n'est donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

IV. Conclusions et recommandations

54. Eu égard à ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

55. Le Comité conclut ce qui suit:

a) Les modalités actuelles prévues dans la loi de la Partie concernée ne sont pas suffisamment claires pour satisfaire à la prescription de l'article 7 relative à un cadre transparent. La Partie concernée ne respecte donc pas l'article 7 de la Convention (par. 51);

b) La législation en vigueur de la Partie concernée ne prévoit pas d'application cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire, n'est pas claire en ce qui concerne la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités et n'est donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention (par. 53).

B. Recommandations

56. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, et notant que la Partie concernée a donné son accord pour que le Comité prenne les mesures envisagées à l'alinéa *b* du paragraphe 37) de l'annexe à la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de veiller à ce qu'un cadre transparent soit mis en place, en prévoyant les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités, notamment en faisant figurer les plans de gestion des déchets des municipalités dans la liste des plans relatifs à l'environnement qui ne sont pas officiellement soumis à une ESE, mais pour lesquels la participation du public est requise, afin que l'article 7 de la Convention soit clairement applicable à de tels plans.
